

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), c. C-34, ainsi modifiée;

ET D'UNE enquête en vertu du paragraphe 10(1)(b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relativement aux pratiques de marketing de Gestion Finance Tamalia et al.;

ET D'UNE demande d'ordonnance par la Commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

La Commissaire de la concurrence

Demanderesse

et

Gestion Lebski inc.

et

La Société de Financement Vanoit inc.

et

Maigrissimo inc.

et

Gestion Finance Tamalia inc.

et

9083-8434 Québec inc.

et

Sylvain Leblanc

Défendeurs

COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE	
FILED / PRODUIT	
CT- 2005-007 20 février 2006 Chantal Fortin for / pour REGISTRAR / REGISTRAIRE	
OTTAWA, ONT.	# 0026

**AFFIDAVIT DE MONSIEUR SYLVAIN LEBLANC
(MISE HORS DE CAUSE DE CERTAINS DÉFENDEURS)
(Règle 38 des Règles du Tribunal de la concurrence)**

Je, soussigné, Sylvain Leblanc, de la Ville de Saint-Lambert, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis poursuivi personnellement par la Commissaire de la concurrence dans le présent dossier, tant à titre personnel qu'à titre d'ancien administrateur de certaines compagnies;
2. Je suis le président de Gestion Finance Tamalia Inc. depuis 1991;
3. Je suis le président de Gestion Lebski Inc. depuis sa constitution en 2000;
4. Le 27 juin 2005, la Commissaire de la concurrence a produit un avis de demande;
5. Le 15 août 2005, les défendeurs ont produit une réponse;
6. Le 6 octobre 2005, la Commissaire de la concurrence a produit une réplique;
7. Le 27 juin 2005, la Commissaire de la concurrence a produit une déclaration relative à la communication de renseignements;
8. Les représentations visées par l'avis de demande de la Commissaire de la concurrence, sans admission à cet égard, ont été faites exclusivement par Gestion Finance Tamalia inc.;
9. Gestion Finance Tamalia inc. a exploité et exploite un réseau de franchises essentiellement dans la province de Québec (et également, dans une très moindre mesure au Nouveau-Brunswick et en Alberta) faisant affaires sous la bannière « Centre de Santé Minceur », c'est-à-dire des établissements offrant des soins, recettes et procédés d'amaigrissement et autres soins accessoires basés sur des conseils en alimentation et sur la vente de produits naturels. L'état des informations provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises quant à Gestion Finance Tamalia inc. est joint à la présente comme Pièce R-1 (pièce C-1 de la Commissaire de la concurrence);
10. Gestion Finance Tamalia inc. exploite ou a exploité au fil du temps directement certains établissements « Centre de Santé Minceur », dont un certain nombre étaient auparavant

des établissements franchisés qui ont été repris par Gestion Finance Tamalia inc., et non par moi-même;

11. J'ai été administrateur de Distribution Minceur inc., personne morale constituée le 28 novembre 1995 et dissoute le 10 septembre 1999. Distribution Minceur inc. a distribué pendant 2 ans uniquement quatre produits, soit Émotion Minceur, Apétia, Rétentia et Enzymax et n'a eu aucune implication, de quelque façon que ce soit, dans l'exploitation ou la publicité du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc. L'état des informations provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises quant à Distribution Minceur inc. est joint à la présente comme Pièce R-2 (pièce C-2 de la Commissaire de la concurrence);
12. J'ai été administrateur de Centre de Santé Minceur inc., personne morale constituée le 17 juillet 1997 et dissoute le 8 septembre 1999. Centre de Santé Minceur inc. a servi pendant 5 ans exclusivement à vendre des territoires aux franchisés de Gestion Finance Tamalia inc. et n'a eu aucune implication, de quelque façon que ce soit, dans l'exploitation ou la publicité du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc. L'état des informations provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises quant à Centre de Santé Minceur inc. est joint à la présente comme Pièce R-3 (pièce C-3 de la Commissaire de la concurrence);
13. Maigrissimo inc., dont j'étais administrateur, était une personne morale ayant été constituée le 28 novembre 1995 et dissoute le 4 juillet 2003. Maigrissimo inc. a d'abord fait la distribution d'un produit appelé Maigrissimo, et par la suite, a agi comme gestionnaire du fonds de publicité alimenté par les franchisés de Gestion Finance Tamalia inc. et a agi à ce titre aux seules fins de faire les placements publicitaires pour le compte de Gestion Finance Tamalia inc., et n'était pas autrement impliquée dans les publicités du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc. L'état des informations provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises quant à Maigrissimo inc. est joint à la présente comme Pièce R-4 (pièce C-7 de la Commissaire de la concurrence);
14. J'ai été administrateur de Gestion Centre de Santé Minceur inc., personne morale constituée le 31 octobre 1995 et dissoute le 4 février 2000. Gestion Centre de Santé Minceur inc. a agi exclusivement aux fins de gérer des établissements corporatifs « Centre de Santé Minceur » appartenant à Gestion Finance Tamalia inc. L'état des informations provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises quant à Gestion Centre de Santé Minceur inc. est joint à la présente comme Pièce R-6 (pièce C-5 de la Commissaire de la concurrence);
15. J'ai été administrateur de 9044-0413 Québec inc., société de portefeuille constituée le 27 novembre 1996 et dissoute le 5 octobre 2000. 9044-0413 Québec inc. n'a jamais eu aucune

implication, de quelque façon que ce soit, dans l'exploitation ou la publicité du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc. L'état des informations provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises quant à 9044-0413 Québec inc. est joint à la présente comme Pièce R-7 (pièce C-6 de la Commissaire de la concurrence);

16. 9083-8434 Québec inc., constituée le 27 juillet 1999 et radiée le 4 mai 2001, était une société de portefeuille, dont j'ai été administrateur, n'ayant jamais eu aucune implication, de quelque façon que ce soit, dans l'exploitation ou la publicité du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc. L'état des informations provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises quant à 9083-8434 Québec inc. est joint à la présente comme Pièce R-8 (pièce C-8 de la Commissaire de la concurrence);
17. Gestion Lebski inc. est une société de portefeuille n'ayant jamais eu aucune implication, de quelque façon que ce soit, dans l'exploitation ou la publicité du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc. L'état des informations provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises quant à Gestion Lebski inc. est joint à la présente comme Pièce R-9 (pièce C-10 de la Commissaire de la concurrence);
18. Quant à moi personnellement, je n'ai jamais agit activement dans l'exploitation ou la publicité du réseau de franchises « Centre de santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc. autrement que comme administrateur et dirigeant de cette société;
19. Encore une fois, les représentations visées par l'avis de demande de la Commissaire, sans admission à cet égard, ont été faites exclusivement par Gestion Finance Tamalia Inc.;
20. Gestion Lebski inc., Société de Financement Vanoit inc., Maigrissimo inc., 9083-8434 Québec inc., Distribution Minceur inc., Centres de Santé Minceur inc., Gestion Centre de Santé Minceur inc., 9044-0413 Québec inc. et moi-même n'ont donc pas participé, de quelque façon que ce soit, aux faits reprochés aux défendeurs, soit les représentations au public concernant l'appareil connu sous le nom de Cellotherm ainsi que les produits connus sous les noms de Cure de départ, Noctoslim et Nopasim, ces représentations, s'il en est, ayant été exclusivement faites par Gestion Finance Tamalia inc. ou ses licenciés.
21. Tel qu'il appert de l'avis de demande, les reproches faits par la Commissaire de la concurrence aux défendeurs remontent au 18 mars 1999 jusqu'à la date de prise des procédures dans le présent dossier, soit le 27 juin 2005.

22. Je n'ai été mis au courant de l'enquête faite par la Commissaire de la concurrence dans ce dossier que le 17 octobre 2001, soit lors de la signification de l'ordonnance C-100, laquelle est jointe à la présente comme pièce R-10.
23. J'ai en tout temps été de bonne foi en tant qu'administrateur et dirigeant des personnes morales visées par l'avis de demande, tant dans le cadre de leurs activités que dans le cadre de leur liquidation et dissolution.
24. Quant aux personnes morales visées dans le présent dossier, celles-ci n'ont jamais agi de concert l'une pour l'autre. Elles sont indépendantes et ont ou avaient chacune une fonction spécifique. De plus, la structure commerciale de ces sociétés n'a jamais été créée dans le but de masquer une fraude, commettre un abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public et je ne m'en suis jamais servi pour éluder des responsabilités ou pour contrevenir à des règles d'ordre public.
25. Suite aux décisions C-100 (Pièce R-10), D-7 et D-8 (jointes à la présente comme Pièce R-11, en liasse) rendues par la Cour supérieure du Québec, les défendeurs ont remis à la Commissaire de la concurrence une quantité impressionnante de documents, qui n'ont d'ailleurs pas tous été produits comme pièce par la Commissaire de la concurrence dans le présent dossier, notamment au sujet du fonctionnement de ces personnes morales ainsi qu'à la structure corporative démontrant l'absence évidente de lien entre ces personnes morales et le présent dossier, et la Commissaire en a visiblement néanmoins fait fi.
26. Tous les faits relatés au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

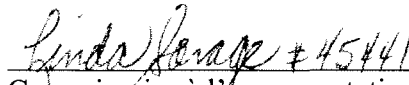

SYLVAIN LEBLANC

Déclaré solennellement devant moi, à Montréal, province de Québec
Ce 14^e jour du mois de février 2006

LINDA SAVAGE

45441

**Commissaire à l'Assermentation
District de Montréal et Terrebonne**


Commissaire à l'assermentation pour
le district de Montréal

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L’AFFAIRE DE LA *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), c. C-34, ainsi modifiée;

ET D’UNE enquête en vertu du paragraphe 10(1)(b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relativement aux pratiques de marketing de Gestion Finance Tamalia et al.;

ET D’UNE demande d’ordonnance par la Commissaire de la concurrence en vertu de l’article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

La Commissaire de la concurrence

Demanderesse

et

Gestion Lebski inc.

et

La Société de Financement Vanoit inc.

et

Maigrissimo inc.

et

Gestion Finance Tamalia inc.

et

9083-8434 Québec inc.

et

Sylvain Leblanc

Défendeurs

**AFFIDAVIT DE MADAME LILIANE BEBNOWSKI
(MISE HORS DE CAUSE DE CERTAINS DÉFENDEURS)
(Règle 38 des Règles du Tribunal de la concurrence)**

Je, soussignée, Liliane Bebnowski, de la Ville de Saint-Lambert, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

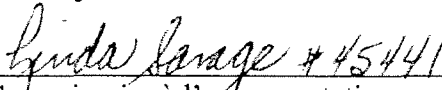
1. Je suis la présidente de Société de Financement Vanoît inc. depuis sa constitution en 1996;
2. Société de Financement Vanoît inc. est poursuivie dans le présent dossier par la Commissaire de la concurrence;
3. Société de Financement Vanoît inc. est une personne morale constituée aux fins de procurer du financement aux franchisés de Gestion Finance Tamalia inc. notamment par le biais de prêts et de marges de crédit et faisant également la tenue de livres de certaines personnes morales, et n'a aucune implication, de quelque façon que ce soit, dans l'exploitation du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc. L'état des informations provenant du système CIDREQ du Registraire des entreprises quant à Société de Financement Vanoît inc. est joint à la présente comme Pièce R-5 (pièce C-4 de la Commissaire de la concurrence);
4. Société de Financement Vanoît inc. a également agi comme agence de publicité, après avoir obtenu les permis requis à cet égard, pour le compte de Maigrissimo inc., afin d'obtenir des rabais sur les publicités, comme il est d'usage dans le domaine de la publicité, sans autre implication que ce soit dans les publicités. Je réfère à cet effet au document intitulé « Reconnaissance d'agence » joint à la présente comme Pièce R-12 (pièce D-9 des défendeurs);
5. Société de Financement Vanoit inc. n'a jamais participé, de quelque façon que ce soit, aux faits reprochés aux défendeurs, soit les représentations au public concernant l'appareil connu sous le nom de Cellotherm ainsi que les produits connus sous les noms de Cure de départ, Noctoslim et Nopasim, ces représentations, s'il en est, ayant été exclusivement faites par Gestion Finance Tamalia inc. ou ses licenciés.

6. Tous les faits relatés au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


LILIANE BEBNOWSKI

Déclaré solennellement devant moi, à Montréal, province de Québec
Ce 14^e jour du mois de février 2006


Commissaire à l'assermentation pour
le district de Montréal

LINDA SAVAGE
45441
Commissaire à l'Assermentation
District de Montréal et Terrebonne